

Séance publique du 10 mai 2001

Délibération n° 2001-0004

commission principale :

objet : **Indemnité de fonction des élus communautaires**

service : Direction générale des services - Service de l'assemblée communautaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 mai 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le code général des collectivités territoriales, par ses articles L 2123-20, L 2123-23, L 2123-24 et L 5215-17, fixe le régime des indemnités de fonction des élus.

Ces textes fixent les indemnités maximales comme suit :

- *président* : 95 % du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1015 brut,
- *vice-président* : 50 % de l'indemnité maximale du président,
- *conseiller* : 28 % du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1015 brut.

Il est proposé d'adopter les taux ci-dessus.

Il est précisé que :

- les indemnités précitées feront l'objet de la retenue pour la cotisation sociale généralisée (CSG) et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CDRS),
- tous les élus percevant une indemnité de fonction seront affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des collectivités publiques (IRCANTEC),
- ces indemnités seront soumises à l'impôt, selon les conditions fixées par la loi,
- toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les cotisations et retenues, la valeur de l'indice 1015 ou autres seront appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération,
- l'élu communautaire titulaire d'autres mandats électifs ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre nationale de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres Du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faites des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions du précédent *alinéa*, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil.

- l'élú qui le souhaite peut cotiser pour une retraite par rente,

- selon l'article L 2123-25 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents, qui , pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime générale de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

Les cotisations de la Communauté urbaine et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en applications des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Il est proposé d'accepter le régime des indemnités de fonction des membres du conseil tel qu'indiqué ci-dessus ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles L 2123-20, L2123-23 à L 2123-25 et L 5215-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 100 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 ;

DELIBERE

1° - Adopte le régime des indemnités de fonction des membres du conseil de communauté pour le mandat 2001-2007 susmentionné.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2001 et suivants - comptes 653 100 - 653 300 - 653 400 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,